

364. — 21 décembre 1906. —

Arrêté royal portant qu'un traitement de 1,200 francs par an est attaché à la place de pasteur auxiliaire de l'église protestante évangélique de Gand (province de la Flandre orientale). (Monit. du 5 janvier 1907.)

365. — 21 décembre 1906. — Loi

approuvant la Convention de commerce conclue le 5 juin/23 mai 1906 entre la Belgique et la Roumanie (1). (Monit. des 14-15 janvier 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La Convention de commerce conclue le 5 juin/23 mai 1906 entre la Belgique et la Roumanie sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. G. DE FAVEREAU.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi de Roumanie, animés du désir de développer les relations commerciales entre leurs deux Etats, ont résolu de remplacer, par de nouvelles dispositions conventionnelles, la Convention de commerce conclue le 10/22 janvier 1894 entre la Belgique et la Roumanie, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

M. le baron Beyens, officier de l'ordre de Léopold, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi de Roumanie, et

Sa Majesté le roi de Roumanie,

M. Georges Gr. Cantacuzène, grand'croix de son ordre « Charles Premier » avec collier, grand'croix

(1) Session de 1906-1907.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi, texte de la Convention. Séance du 20 novembre 1906, n° 5. — Rapport. Séance du 18 décembre 1906, n° 41.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1906, p. 251.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 17. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1906, p. 31 et 32.

des ordres de l'Etoile de Roumanie et de la Couronne de Roumanie, etc., etc., son président du conseil des ministres et ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères par intérim,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1^{er}.

Les ressortissants, les navires et les marchandises, produits du sol et de l'industrie de chacune des hautes parties contractantes, jouiront, dans les territoires de l'autre, des privilèges, immunités ou avantages quelconques accordés à la nation la plus favorisée.

Il est entendu, toutefois, que la stipulation qui précède ne déroge en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie, de police et de sûreté générale en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général.

ARTICLE 2.

Tous les produits du sol ou de l'industrie de la Belgique qui seront importés en Roumanie et tous les produits du sol ou de l'industrie de la Roumanie qui seront importés en Belgique, destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis, pendant la durée de la présente Convention, au traitement accordé à la nation la plus favorisée et, nommément, ne seront passibles de droits ni plus élevés ni autres que ceux qui frappent les produits ou les marchandises de la nation la plus favorisée.

A l'exportation en Belgique il ne sera pas perçu en Roumanie, et à l'exportation en Roumanie il ne sera pas perçu en Belgique, des droits de sortie autres ou plus élevés qu'à l'exportation des mêmes objets dans le pays le plus favorisé à cet égard.

Chacune des hautes parties contractantes s'engage donc à faire profiter l'autre, immédiatement, de toute faveur, de tout privilège ou abaissement de droits qu'elle a déjà accordés ou pourrait accorder par la suite, sous les rapports mentionnés, à une tierce puissance.

Les marchandises de toute nature, provenant du territoire de l'une des hautes parties contractantes, ou y allant, seront exemptes, dans le territoire de l'autre, de tout droit de transit. Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des parties contractantes pour tout ce qui concerne le transit.

ARTICLE 3.

Les produits belges énumérés dans le tarif annexe à la présente Convention ne seront pas soumis, à leur entrée en Roumanie, à des droits plus élevés que ceux qui sont prévus dans le dit tarif.

ARTICLE 4.

Il est entendu que la clause du traitement de la nation la plus favorisée stipulée par la présente Convention ne fait pas obstacle aux avantages qui résulteraient d'une union douanière conclue ou à conclure par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes et qu'elle n'exclut pas, non plus, la perception de droits supplémentaires en compensation de primes d'exportation ou de production.

ARTICLE 5.

Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de tout service militaire, aussi bien dans l'armée régulière et la marine que dans la milice et la garde civique.

Ils ne seront astreints, en temps de paix et en temps de guerre, qu'aux prestations et aux réquisitions militaires imposées aux nationaux, et ils auront, réciproquement, droit aux indemnités établies en faveur des nationaux par les lois en vigueur dans leurs pays respectifs.

ARTICLE 6.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucarest aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur le dixième jour après l'échange des ratifications, en remplacement de la Convention du 10/22 janvier 1894 (1).

La présente Convention restera obligatoire pendant quatre années à partir du jour de son entrée en vigueur. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de quatre années, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original à Bucarest, le 5 juin/23 mai 1906.

(L. S.) B^{on} BEYENS. (L. S.) G. GR. CANTACUZÈNE.

(1) Conformément à l'article 6 de cette convention, celle-ci et conséquemment le tarif des droits d'entrée en Roumanie qui y est annexé entreront en vigueur le 22 janvier 1907. (Note du *Moniteur* du 18 janvier 1907.)

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.	UNITÉS de taxation.	DROITS en lei.
ex 328	Fils simples de chanvre, lin, ramie, écrus, non teints, mesurant par kilogramme :		
ex 353	c. au delà de 10,000 m.	100 kg.	45
	Toiles de chanvre, lin, ramie, écrues, non teintes, pesant de 400 à 100 gr. par mètre carré :		
	b. ayant au delà de 24 jusqu'à 40 fils par centimètre carré	"	130
	c. ayant au delà de 40 jusqu'à 60 fils par centimètre carré	"	150
	d. ayant au delà de 60 fils par centimètre carré	"	170
355	Toiles des nos 352, 353 et 354, blanchies	"	Droits pr les toiles écrues, plus 20 o/o
ex 496	Marbre de toute espèce, scié ou grossièrement façonné, mais non terminé, non poli, non ciselé	"	1.50
ex 497	Marbre en plaques d'une épaisseur de 4 cent. ou plus, non polies	"	4
ex 499	Marbre en plaques plus minces que 4 cent., ouvrées, moulurées, débrutées, mais non polies	"	5
533	Plaques de verre pour éclairage souterrain, pour toitures, pour glaces, vitrages et autres emplois, d'une épaisseur d'au moins 5 millimètres :		
	a. ayant en périmètre jusqu'à 240 cent.	"	7
	b. ayant plus de 240 jusqu'à 400 centimètres	"	8
534	c. ayant plus de 400 cent. Les mêmes, colorées en pâte, dépolies ou passées à la meule	"	9
535	Plaques et vitres plus minces que 5 millim. :		
	a. ayant en périmètre jusqu'à 240 cent.	"	12
	b. ayant plus de 240 jusqu'à 400 centimètres	"	13
536	c. ayant plus de 400 cent. Les mêmes, colorées, dépolies, décorées avec un mordant ou à la meule, biseautées ou gravées	"	25
587	Rails pour chemins de fer et tramways, de tous types et dimensions, ainsi qu'aiguilles	"	3

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.	UNITÉS de taxation.	DROITS en lei.
ex 635	Armes à feu :		
	b. armes de tir et défensives, telles que carabines, pistolets, revolvers; pièces séparées et accessoires	100 kg.	150
	c. armes de chasse de toute sorte; pièces séparées et accessoires	"	200
735	Moteurs hydrauliques, à vapeur, gaz, pétrole et dérivés, air comprimé ou toute autre force motrice, excepté l'électricité, montés ou démontés, mais dont les organes font partie de la même pièce, pesant :		
	a. 100.000 kg. ou davantage, ainsi que moteurs hydrauliques de tout poids	"	6
	b. au-dessous de 100.000 jusqu'à 10.000 kg. . . .	"	7
	c. au-dessous de 10.000 jusqu'à 2.500 kg. . . .	"	8
	d. au-dessous de 2.500 jusqu'à 500 kg. . . .	"	10
	e. moins de 500 kg. . . .	"	12
736	Machines-outils, telles que : scies mécaniques, tours, rabots mécaniques, alésoirs, machines à mortaiser, à affûter, marteaux-pilons, forges portatives, presses pour façonner les métaux et autres matières, ainsi que toutes autres machines semblables pour ouvrir les métaux, le bois et autres matières, la pièce pesant :		
	a. 10.000 kg. ou davantage	"	6
	b. au-dessous de 10.000 jusqu'à 2.000 kg. . . .	"	8
	c. au-dessous de 2.000 jusqu'à 250 kg. . . .	"	10
	d. moins de 250 kg. . . .	"	12
737	Pompes de toute sorte, pour liquides, air ou gaz, ainsi que ventilateurs	"	8
738	Machines à peigner les textiles, à carder, à filer, à dévider, métiers à tisser, machines à tricoter, à apprêter, à façonner et, en général, toutes machines à travailler les textiles, depuis la matière brute jusqu'à la marchandise façonnée. . . .	"	8

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.	UNITÉS de taxation.	DROITS en lei.
739	Machines non dénommées, employées dans la fabrication du papier	100 kg.	8
740	Machines d'imprimerie typographique ou lithographique	"	6
751	Véhicules destinés à rouler sur rails :		
	a. wagons pour marchandises, couverts ou non, et tenders. . . .	"	7
	b. wagons non tapissés, pour voyageurs. . . .	"	9
	c. wagons tapissés, pour voyageurs	"	15
754	Vélocipèdes, bicycles, tricycles, tandems, soit pour hommes, soit pour marchandises, ainsi que leurs parties séparées	"	200
ex 787	Hypochlorite de chaux, chlorure de chaux. . . .	"	0,50
788	Carbonate de sodium cristallisé (soude solide), carbonate de sodium calciné (soude calcinée), phosphate chimique de calcium, sulfure de sodium, borate de sodium (borax)	"	0,50

L'échange des ratifications a eu lieu à Bucarest le 12 janvier 1907.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
CHEV. VAN DER ELST.

366. — 24 décembre 1906. — Loi
fixant le contingent de l'armée pour l'année 1907 (1). (Monit. des 24-25 décembre 1906.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée sur

(1) Session de 1906-1907.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 7. — Rapport. Séance du 30 novembre 1906, n° 18.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 7 décembre 1906, p. 157.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Réunion du 13 décembre 1906, n° 6.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 décembre 1906, p. 10 à 18.